

Vu la loi n° 89-114 du 31 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978, et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-1245 du 26 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixé par leur grille de salaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-102 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4135 du 24 novembre 2011, relatif à l'institution d'une indemnité de sujétions spéciales intitulée indemnité de supervision et de coordination au profit des agents et ouvriers du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh président du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les membres du corps du contrôle d'Etat bénéficient des indemnités et avantages accordés aux chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale, et ce, conformément au tableau de concordance suivant :

Grade	Indemnités et avantages accordés
Contrôleur général d'Etat	Directeur général d'administration centrale
Contrôleur en chef d'Etat	Directeur d'administration centrale
Contrôleur d'Etat	Sous-directeur d'administration centrale
Contrôleur adjoint d'Etat	Chef de service d'administration centrale

Les agents concernés bénéficient d'une indemnité complémentaire au titre de l'indemnité spécifique, et ce, conformément au tableau suivant :

Emploi fonctionnel d'administration centrale	Montant mensuel de l'indemnité complémentaire au titre de l'indemnité spécifique du contrôle d'Etat
Directeur général	40 dinars
Directeur	25 dinars
Sous-directeur	25 dinars
Chef de service	25 dinars

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article premier du présent décret en plus du salaire de base et de la prime de rendement, les membres du corps du contrôle d'Etat bénéficient d'une indemnité spécifique intitulée « indemnité spécifique des contrôleurs d'Etat »

Art.3 - Les montants des indemnités précitées à l'article 2, sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Montant mensuel de l'indemnité spécifique des contrôleurs d'Etat	La prime de rendement (annuelle)
Contrôleur général d'Etat	1236	1600
Contrôleur en chef d'Etat	1060	1400
Contrôleur d'Etat	881	1200
Contrôleur adjoint d'Etat	731	1000

Art. 4 - Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh